



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 01 JUIN 2026

Madame la Maire,

Conformément aux articles L.151-13 et L.153-17 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône le projet de révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys arrêté par délibération du conseil municipal du 5 février 2026. À ce titre, la commission s'est réunie le 12 mai 2026.

L'objet de cette procédure est l'extension de la base de loisirs d'Hurongues autour du camping existant et du plan d'eau. Il est prévu la construction d'un ou plusieurs locaux de stockage pour du matériel de loisirs sur des espaces naturels.

Après examen du dossier, la commission émet un avis favorable sur votre projet de révision allégée sous réserve que la communauté de communes de Monts du Lyonnais, en tant que porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT), délibère favorablement sur la prise en compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du projet à l'échelle intercommunale.

En effet, le projet d'aménagement touristique du secteur d'Hurongues entraîne une consommation d'environ 3 000 m² d'ENAF, alors même que la commune a déjà dépassé le plafond de consommation foncière sur la décennie en cours, fixé en application de la loi Climat et Résilience. La commune justifie ce dépassement par l'intérêt intercommunal du projet, et donc par la prise en charge de la consommation d'ENAF par la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL). Il est ainsi demandé une confirmation écrite de la CCMDL s'engageant à ce que la consommation liée à ce projet soit intégrée dans une enveloppe intercommunale mutualisée dans le futur SCoT.

Madame Clotilde HAMON-GASSILLOUD
Maire
478 rue du Tilleuil
69590 Pomeys

La commission émet également les remarques suivantes sur votre projet de révision allégée du plan local d'urbanisme :

- Le règlement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NL1 n'indique pas le nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) projetées dans le camping. Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et dans le respect du caractère limité d'un STECAL, le nombre maximal d'installation de HLL ou d'hébergements touristiques autorisées dans le camping doit être précisé.
- Le dossier ne démontre pas qu'une recherche préalable de surfaces déjà artificialisées a été menée avant d'envisager l'occupation de surfaces non artificialisées. La commission souhaite que cette démarche soit réalisée et justifiée afin de privilégier l'optimisation du foncier déjà artificialisé.
- L'orientation d'aménagement et de programmation instaurée par cette procédure gagnerait à être complétée pour renforcer les préconisations relatives à la préservation de la trame végétale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service aménagement et
appui aux territoires,
Président de la CDPENAF,

Pierre RAJEZAKOWSKI